



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERC/21/102, mettant en demeure la société RÉCUP AUTO 27, située à Breteuil sur Iton en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU le dossier de demandes d'Enregistrement pour l'activité de dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (rubrique 2712-1) et d'agrément centre VHU déposé par la société RÉCUP AUTO 27 le 27 mai 2020 pour son site situé 640 route de Ste Marguerite à Breteuil sur Iton (27160),

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le courrier de demande de compléments adressé à l'exploitant par l'inspection le 21 juillet 2020,

VU les compléments proposés en réponse par courriel du 31 mars 2021,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 juillet 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 27 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté :

- des locaux habités par des tiers au-dessus des installations,

- des habitations à moins de 100 m des zones de stockage de l'installation et des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage,

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712-1,

Considérant que l'exploitant exerce une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur le site sans avoir encore obtenu les autorisations requises,

Considérant que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé stipule :

"L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation."

Considérant que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ne permet pas l'implantation de logements comme constaté lors de la visite du 27 mai 2021,

Considérant que les installations présentent des dangers pour ces habitants,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société RÉCUP AUTO 27 exploitant d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage soumise à la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées, sise 640 route de Ste Marguerite à Breteuil sur Iton (27160) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel 2712-1 du 26 novembre 2012 dans un délai de deux mois.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

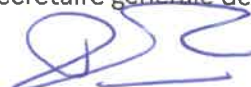
Copie est adressée à :

- la sous-préfète de Bernay,
- le maire de la commune de Breteuil sur Iton,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le

27 JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

